TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE EIROPAS KOPIENU TIESA



BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS JI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA

IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEJAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEJSKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 66/06

6 septembre 2006

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-88/03

République portugaise / Commission des Communautés européennes

LA COUR REJETTE LE RECOURS INTRODUIT PAR LE PORTUGAL À L'ENCONTRE DE LA DÉCISION DE LA COMMISSION RELATIVE AU RÉGIME FISCAL DES AÇORES

La Cour se prononce sur les critères établissant, en matière d'aides d'État, l'autonomie politique et fiscale d'une entité territoriale par rapport au pouvoir central.

L'organe législatif de la Région des Açores a arrêté en 1999 les modalités d'adaptation du système fiscal national aux spécificités régionales, en application des compétences qui lui sont dévolues en la matière. Cette réglementation comporte une réduction des taux des impôts sur le revenu qui s'applique automatiquement à tous les opérateurs économiques. Cette réduction vise notamment à permettre aux entreprises installées dans la région des Açores de surmonter les handicaps structurels qui découlent de leur localisation dans une région insulaire et ultrapériphérique.

Ledit régime fiscal a été notifié tardivement à la Commission et est entré en vigueur sans autorisation. Après l'examen des mesures en cause, la Commission a conclu qu'elles constituaient des aides au fonctionnement ne pouvant être autorisées que si, dans le respect des lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale, elles étaient justifiées par leur contribution au développement régional et étaient d'un niveau proportionnel aux coûts additionnels qu'elles visent à compenser. Elles ne peuvent donc pas être octroyées aux entreprises exerçant des activités financières ou du type "services intragroupe" (activités dont le fondement économique est de rendre des services à des entreprises appartenant à un même groupe), car ces activités ne participent pas de manière suffisante au développement régional¹. Dans sa décision, la Commission enjoint au Portugal de prendre les mesures nécessaires pour récupérer, auprès de ces entreprises, les aides versées.

¹ Décision de la Commission du 11 décembre 2002 concernant la partie du régime portant adaptation du système fiscal national aux spécificités de la Région autonome des Açores qui concerne le volet relatif aux réductions des taux d'impôt sur les revenus (JO L 150, p.52).

Le Portugal a contesté cette décision devant la Cour de justice des Communautés européennes, notamment en ce qui concerne la qualification d'aides d'État des mesures en cause.

La Cour rappelle tout d'abord que le traité CE interdit les mesures d'aides d'État sélectives, c'est-à-dire favorisant certaines entreprises ou certaines productions. De telles mesures ne constituent toutefois pas des aides d'État incompatibles avec le marché commun si elles sont justifiées par la nature ou l'économie du système fiscal.

Elle rappelle ensuite que les mesures prises par des entités territoriales des États membres entrent, au même titre que les mesures prises par le pouvoir central, dans le champ d'application des dispositions communautaires en matière d'aide d'État.

La Cour relève que, pour apprécier la sélectivité d'une mesure adoptée par une entité infra étatique qui fixe, dans une partie du territoire d'un État membre, un taux d'imposition réduit, il faut examiner si ladite mesure a été prise par cette entité dans l'exercice de pouvoirs suffisamment autonomes par rapport au pouvoir central. Il faut également rechercher si elle s'applique effectivement à toutes les entreprises établies ou à toutes les productions réalisées sur le territoire relevant de la compétence de cette entité.

Le cadre de référence pour apprécier la sélectivité d'une mesure fiscale peut donc se limiter à la zone géographique concernée dans le cas où l'entité infra étatique occupe un rôle fondamental dans la définition de l'environnement politique et économique dans lequel opèrent les entreprises présentes sur le territoire relevant de sa compétence.

Dans ce contexte, l'exercice de pouvoirs suffisamment autonomes implique que la décision ait été prise par une autorité territoriale dotée, sur le plan constitutionnel, d'un statut politique et administratif distinct de celui du gouvernement central. Ensuite, elle doit avoir été adoptée sans que le gouvernement central puisse intervenir directement sur son contenu. Enfin, les conséquences financières d'un taux d'imposition réduit applicable aux entreprises présentes dans la région ne doivent pas être compensées par des concours ou subventions en provenance des autres régions ou du gouvernement central. En effet, l'entité infra étatique doit assumer les conséquences politiques et financières d'une telle mesure.

Les deux aspects de la politique fiscale du gouvernement régional des Açores, à savoir, d'une part, la décision d'alléger la pression fiscale régionale en exerçant son pouvoir de réduction des taux de l'impôt sur les revenus, et, d'autre part, l'accomplissement de sa mission de correction des inégalités dérivées de l'insularité, sont indissociablement liés et dépendent, du point de vue financier, des transferts budgétaires gérés par le gouvernement central.

Dans ces circonstances, la Cour constate que ces mesures doivent être appréciées par rapport à l'ensemble du territoire portugais, dans le cadre duquel elles apparaissent comme des mesures sélectives et non des mesures à caractère général.

Enfin, la Cour examine si ce régime peut être justifié par la nature et l'économie générale du système fiscal portugais, ce qu'il incombe à l'Etat concerné de démontrer. Elle constate que le gouvernement portugais n'a pas démontré que l'adoption des mesures en cause était nécessaire au fonctionnement et à l'efficacité du système fiscal général.

En conséquence, la Cour rejette le recours introduit par le Portugal.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : DE, EN, ES, FR, PT

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-88/03

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé. Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034